

23 janvier 2014

Arrêté du Gouvernement wallon modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 octobre 2013 fixant la liste des installations couvertes par le système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre et l'allocation initiale de quotas à titre gratuit de chaque installation pour la période de référence 2013-2020

Le Gouvernement wallon,

Vu le décret du 10 novembre 2004 instaurant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre créant un Fonds wallon Kyoto et relatif aux mécanismes de flexibilité du Protocole de Kyoto, les articles 4, §1^{er}, 5, 5/2 et 5/3;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 7 juillet 2011 relatif à la collecte de données en vue de permettre le calcul de l'allocation des quotas à titre gratuit à chaque exploitant pour la période 2013-2020 et fixant les conditions et la procédure pour exclure les petites installations du système d'échange de quotas à partir du 1^{er} janvier 2013;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 octobre 2013 fixant la liste des installations couvertes par le système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre et l'allocation initiale de quotas à titre gratuit de chaque installation pour la période de référence 2013-2020, modifié le même jour;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 28 novembre 2013 modifiant la liste des installations couvertes par le système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre et l'allocation initiale de quotas à titre gratuit de chaque installation pour la période de référence 2013-2020;

Sur la proposition du Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du Territoire et de la Mobilité;

Après délibération,

Arrête:

Art. 1^{er}.

Dans l'article 1^{er} de l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 octobre 2013 fixant la liste des installations couvertes par le système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre et l'allocation initiale de quotas à titre gratuit de chaque installation pour la période de référence 2013-2020, les lignes du tableau relatives aux installations ArcelorMittal site TBL de Vivegnis, Carmeuse site de Seille, Fluxys site de Berneau, Duferco site de La Louvière, Saint-Gobain site d'Auvelais, Raffinerie tirlémontoise site de Longchamps et les Dolomies de Marche-les-Dames sont modifiées comme suit:

Installations concernées par l'article 5/2 du décret du 10 novembre 2004 instaurant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre créant un Fonds wallon Kyoto et relatif aux mécanismes de flexibilité du Protocole de Kyoto (cessation au sens de la décision 2011/278/EU):

Id Wallonie	Installation	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020
8	ArcelorMittal - TBL Chertal - Vivegnis	131 011	-	-	-	-	-	-	-
97	Saint-Gobain Glass Benelux	151 108	-	-	-	-	-	-	-

Installations concernées par l'article 5/3 du décret du 10 novembre 2004 instaurant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre créant un Fonds wallon Kyoto et relatif aux mécanismes de flexibilité du Protocole de Kyoto (cessation partielle ou fin de cessation partielle au sens de la Décision 2011/278/EU):

I d Wallonie	Installation	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020
25	Carmeuse Four à chaux Seilles	100 016	4 9 140	4 8 261	4 7 373	4 6 475	4 5 569	4 4 652	4 3 731
129	Fluxys Station de compression de Berneau	4 428	7 693	6 814	5 961	5 135	4 337	3 563	2 821
42	Duferco Aciérie électrique La Louvière	9 9 151	3 0 919	3 0 367	2 9 808	2 9 243	2 8 673	2 8 096	2 7 516
41	Dolomies de Marche-les-Dames SA	299 934	209 820	206 068	202 276	198 444	194 574	190 657	186 725

Installations concernées par l'article 5/1 du décret du 10 novembre 2004 instaurant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre créant un Fonds wallon Kyoto et relatif aux mécanismes de flexibilité du Protocole de Kyoto (réduction significative de capacité au sens de la Décision 2011/278/EU):

I d Wallonie	Installation	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020
120	Raffinerie tirlémontoise SA - Râperie de Longchamps	2 1 365	1 7 169	1 6 865	1 6 561	1 6 257	1 5 953	1 5 649	1 5 345

Art. 2.

Le Ministre de l'Environnement est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Namur, le 23 janvier 2014.

Le Ministre-Président,

R. DEMOTTE

Le Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du Territoire et de la Mobilité,

Ph. HENRY